

ORDONNANCE CONCERNANT la
levée de l'interdiction de faire des feux à
ciel ouvert en forêt ou à proximité de
celle-ci

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'ordonnance ministérielle 2025-06 prise le 17 octobre 2025 en vertu de l'article 150.9 de cette loi concernant l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci sur le territoire suivant :

CENTRE-DU-QUÉBEC (17) : L'Érable (32), Bécancour (38), Arthabaska (39), Drummond (49), Nicolet-Yamaska (50).

ESTRIE (05) : Le Granit (30), Les Sources (40), Le Haut-Saint-François (41), Le Val-Saint-François (42), Sherbrooke (43), Coaticook (44), Memphrémagog (45), Brome-Missisquoi (46), La Haute-Yamaska (47).

LANAUDIÈRE (14) : L'Assomption (60), Montcalm (63), Les Moulins (64).

LAURENTIDES (15) : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d'en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

LAVAL : Laval (65).

MONTÉRÉGIE (16) : Acton (48), Pierre-De Saurel (53), Les Maskoutains (54), Rouville (55), Le Haut-Richelieu (56), La Vallée-du-Richelieu (57), Longueuil (58), Marguerite-D'Youville (59), Roussillon (67), Les Jardins-de-Napierville (68), Le Haut-Saint-Laurent (69), Beauharnois-Salaberry (70), Vaudreuil-Soulanges (71).

MONTRÉAL : Montréal (66).

OUTAOUAIS (07) : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l'Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

VU que cette ordonnance entrerait en vigueur à compter de 18 h, le 17 octobre 2025;

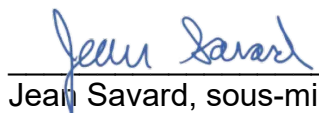
CONSIDÉRANT QUE la situation a évolué et que l'incendie de forêt ou le risque d'un tel incendie ne justifie plus le maintien d'une telle ordonnance;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Lève l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci ordonnée par l'ordonnance 2025-06 concernant l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci prise le 17 octobre 2025.

La présente ordonnance entre en vigueur à compter de 12 h, le 21 octobre 2025.

Québec, le 21 octobre 2025



Jean Savard, sous-ministre associé
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique

N/Réf. : 2025-13195-4